

Reporting titre par titre des organismes de placement collectif

Sommaire

1	Introduction	4
2	Les données à transmettre à la BCL	6
2.1	Aperçu général.....	6
2.2	Les titres soumis à la collecte	7
2.3	La date de clôture	7
2.4	Données du bilan	8
2.4.1	La ligne du bilan	8
2.4.2	Le montant	8
2.5	La quantité de titres et le type de détention.....	8
2.5.1	La quantité de titre.....	8
2.5.2	Le type de détention.....	9
2.6	Identification du titre	10
2.7	Au passif pour les parts émises	10
2.7.1	Dividendes versés et opérations de «split / reverse split».....	10
2.7.2	Code du type de part et devise d'émission	11
2.8	Complément d'informations en l'absence de code ISIN	11
2.8.1	Pour tous les types de titres sans ISIN	11
2.8.2	Pour les titres de créance sans ISIN	12
3	Traitements particuliers pour certains fonds.....	13
3.1	Titres gérés suivant la technique de <i>pooling</i>	13
3.2	Recherche signalétique en l'absence d'ISIN	13
4	Transmission des données	14
4.1	Délai de transmission à la BCL	14
4.2	Transmission du fichier à la BCL.....	14
4.3	Caractéristique technique du fichier	14
4.4	Procédure de correction.....	14
5	Contrôle des données	15
5.1	Contrôle de la présence des données.....	15
5.2	Contrôle des formats et du contenu	16
5.3	Contrôles des montants	16
6	Codifications	17

Abréviations	17
6.1 Type de détention	17
6.2 Secteur économique de l'émetteur.....	17
6.3 Type de titre.....	18
6.4 Type de coupon	18
6.5 Fréquence du coupon	18

1 Introduction

Cette collecte de données a pour objectif de répondre aux obligations statistiques de la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre de l'Eurosysteme. L'obligation d'une collecte «titre par titre» est énoncée d'une part, dans l'orientation de la banque centrale européenne BCE 2004/15 concernant la balance des paiements et d'autre part, dans le règlement BCE/2007/8 concernant les actifs et les passifs de fonds de placement de la banque centrale européenne (BCE).

Les données collectées sur une base titre par titre qui comportent un code ISIN seront complétées par la BCL à l'aide de données provenant de la BCE. Cette dernière a mis en place une base de données de titres qui comporte pour chaque titre des informations respectant les nomenclatures statistiques nécessaires à l'établissement des statistiques. L'utilisation d'une base de données commune par les banques centrales nationales de la zone euro permet une meilleure cohérence des statistiques entre les différents pays, et diminue partiellement la charge des déclarants.

La BCL a choisi l'option d'une collecte des encours mensuels afin d'éviter la collecte des transactions. De plus, dans un souci d'efficacité, la BCL a décidé d'intégrer, dans la mesure du possible, les données collectées dans l'élaboration d'autres statistiques afin de limiter la charge des déclarants.

Les données relatives à cette collecte ont plusieurs utilisations statistiques pour:

- les statistiques des autres institutions financières et en particulier des OPC
- la balance des paiements
- la position extérieure globale
- les statistiques bancaires et monétaires

Les statistiques de balance des paiements présentent les transactions entre des résidents et des non-résidents. La collecte «titre par titre» permet de dériver des transactions en éliminant les effets de variation de prix et de cours de change et d'estimer des revenus. Les transactions ainsi obtenues permettent de limiter le détail requis dans la collecte balance des paiements, effectuée principalement auprès des banques.

Les statistiques de la position extérieure globale recensent les avoirs des résidents sur l'étranger et leurs engagements vis-à-vis de l'étranger. Dans ce cadre, la collecte «titre par titre» vise à produire les positions titres suivant le détail des nomenclatures internationales.

Dans le cadre de la nouvelle collecte auprès des OPC non monétaires et de la collecte révisée auprès des OPC monétaires, le rapport statistique trimestriel ne requiert pas pour les titres de ventilation suivant le pays et le secteur de l'émetteur ni suivant l'échéance initiale et la devise du titre. Ces ventilations seront établies à partir de la collecte titre par titre.

L'intégration des données de cette collecte dans l'élaboration de différentes statistiques nécessite une attention particulière de la part des déclarants. En effet, il est impératif que les données «titre par titre» correspondent aux données agrégées des bilans statistiques.

A cet effet, il est nécessaire que les données transmises dans le cadre des collectes des bilans et «titre par titre» soient établies dans la même devise.

2 Les données à transmettre à la BCL

Les définitions et concepts utilisés sont décrits dans le document «Définitions et concepts pour l'établissement du reporting statistique des OPC» en vigueur pour la collecte des données auprès des OPC monétaires et non monétaires.

2.1 Aperçu général

Les OPC (monétaires et non monétaires) doivent rapporter les positions titres inscrites à leur bilan.

Un fichier mensuel distinct doit être transmis par OPC ou compartiment d'OPC, ce fichier doit contenir:

- la date de fin de mois à laquelle les données se rapportent
- la date de clôture
- l'identification de l'administration en charge du reporting
- l'identification du compartiment concerné
- la devise de reporting

A l'actif et au passif, pour chaque ligne de bilan, la somme des montants doit être rapportée.

Pour tous les titres soumis à la collecte, l'OPC est tenu de rapporter les détails suivants:

- pour les titres de créances dont les prix sont exprimés en pourcentage, le capital nominal et la devise du nominal
- pour les titres de participation et pour les titres de créances dont les prix sont exprimés en devise, le nombre de titres
- montant inscrit au bilan
- type de détention
- ligne du bilan (rapport S 1.3 pour les OPC monétaires, rapport S 2.13 pour les OPC non monétaires).

Au passif pour les parts émises:

- Montant des distributions
- Date du «*split / reverse split*»
- Ratio de «*split / reverse split*»

- Devise d'émission
- Code du type de part

Lorsqu'un numéro ISIN permet d'identifier le titre, l'OPC doit rapporter ce numéro:

- type de code d'identification du titre (ISIN, autre code)
- code d'identification du titre

Lorsqu'un titre n'est pas identifié par un code ISIN, les détails suivants sont requis:

- libellé du titre
- code du type de titre (titre de créance, action, etc.)
- code du pays de résidence de l'émetteur du titre
- code de la devise du titre
- code du secteur économique de l'émetteur

Pour les titres de créance

- date d'émission
- date de maturité finale
- *pool factor*
- type de coupon (fixe, flottant, etc.)
- fréquence du coupon
- date du dernier paiement de coupon
- taux du coupon

2.2 Les titres soumis à la collecte

Les définitions en vigueur spécifiées dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif» doivent être appliquées dans le cadre de la collecte titre par titre. Les modifications apportées à ces définitions et concepts s'appliquent automatiquement à la collecte titre par titre.

2.3 La date de clôture

La date de clôture correspond au dernier jour du mois pour lequel la valeur nette d'inventaire (VNI) est calculée, sauf dans le cas où la VNI n'est pas calculée au cours du mois.

2.4 Données du bilan

2.4.1 La ligne du bilan

La ligne du bilan dans laquelle est comptabilisé chaque titre doit être renseignée. La ligne du bilan correspond à celle du bilan mensuel (rapport S 1.3) pour les OPC monétaires et à celle du bilan trimestriel (rapport S 2.13) pour les OPC non monétaires.

L'identifiant d'une ligne du bilan est composée de la rubrique du bilan, du code pays, du code devise et du code du secteur économique.

La rubrique du bilan est identifiée par un code caractérisant l'actif et le passif et d'un code spécifiant le poste statistique. Par exemple, la rubrique 1-030 représente les titres de créance à l'actif.

2.4.2 Le montant

Le montant inscrit au bilan doit être exprimé dans la devise d'établissement du bilan avec un nombre suffisant de décimales pour que les totaux correspondent à la somme des montants détaillés à l'unité près.

En principe, les titres sont valorisés au cours de bourse du jour de l'établissement de l'encours pour les titres cotés. La valorisation des titres de créances doit correspondre au «*dirty price*», c'est à dire que le montant des coupons courus depuis le dernier paiement est compris dans le prix rapporté.

Le montant est enregistré pour chaque titre. De plus, pour chaque ligne du bilan un montant total est rapporté. Ce montant total est la somme des montants enregistrés par titre par ligne du bilan.

2.5 La quantité de titres et le type de détention

2.5.1 La quantité de titre

La quantité de titres est déterminée en fonction du type de titre.

Les quantités sont exprimées :

- en capital nominal, lorsqu'il s'agit de titres de créance cotés en pourcentage de la valeur nominale. La devise du nominal doit être renseignée pour indiquer la monnaie d'expression du capital nominal. Le «*pool factor*» (voir définition page 12) ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du nominal.

- en nombre de titres, dans les autres cas. Le capital nominal et la devise ne doivent pas être renseignés lorsque la quantité est exprimée en nombre de titres.

Remarque:

Le fait que des titres soient négociés suivant une quotité, ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la quantité. Le nombre de titres individuels doit être rapporté indépendamment des quotités de négociation.

2.5.2 Le type de détention

Le type de détention permet d'éviter un double comptage ou des données manquantes. Le concept de détenteur économique est appliqué en statistique de balance des paiements. Cela signifie qu'un résident qui a prêté des titres est considéré comme détenteur de ces titres. De même, lorsqu'un résident vend des titres dans le cas d'une opération de vente et de rachat ferme «*Repo*», le résident est considéré comme détenteur des titres.

Réciproquement, un résident empruntant des titres ou achetant des titres dans le cadre d'un «*Repo*» n'est pas le détenteur économique des titres.

D'autre part, les ventes à découvert doivent être enregistrées en tant que telles afin d'éviter les doubles comptages.

Par conséquent, les distinctions suivantes doivent être effectuées:

- Titres détenus sans opération de cession temporaire
- Titres donnés en pension
- Titres prêtés
- Titres émis
- Titres vendus à découvert

Remarques:

- Lorsque des titres sont déposés chez un autre dépositaire en vue d'opérations de prêt, et que l'information précise sur la quantité prêtée n'est pas disponible, le type de détention à renseigner est «Titres détenus sans opération de cession temporaire» pour l'ensemble de ces titres.

Les titres reçus en pension, ainsi que les titres empruntés ne sont pas renseignés en tant que titres dans le bilan et ne sont donc pas à rapporter.

2.6 Identification du titre

Le renseignement d'un code ISIN (ISO 6166) est prioritaire sur tout autre code.

Le type de code d'identification du titre indique si le code d'identification est un code ISIN, un autre code (soit interne, soit externe tel que par exemple le CUSIP).

Remarque:

Les codes internes développés suivant les mêmes caractéristiques que les codes ISIN ne doivent pas être rapportés en tant que code ISIN.

Le code d'identification du titre doit être cohérent avec le type de code. Dans le cas d'un code ISIN, il doit satisfaire au contrôle via la clé.

2.7 Au passif pour les parts émises

2.7.1 Dividendes versés et opérations de «*split / reverse split*»

Ces informations ne sont à fournir que pour le passif et concernent des opérations qui sont effectuées au cours du mois de référence.

Le montant des distributions par ISIN (ou par type de part en l'absence d'ISIN) correspond à la ligne 510 du tableau O 1.1. Il est exprimé dans la devise du bilan du compartiment. Ce montant comprend les distributions (y compris les acomptes sur dividendes) dont la date ex-coupon se situe dans le mois de référence, que ce soit sous forme de dividendes en espèces, ou sous forme d'attribution de parts ou actions gratuites.

La date de «*split / reverse split*» est à renseigner lorsqu'une telle opération est effectuée. Il est impératif que cette date soit fournie lorsque le déclarant transmet une valeur pour le ratio associé.

Le ratio de «*split / reverse split*» représente le nombre de parts nouvelles pour une part existante. Pour une division «*split*», le ratio est supérieur à 1, et pour un regroupement «*reverse split*» le ratio est inférieur à 1.

2.7.2 Code du type de part et devise d'émission

Le code du type de part est celui utilisé dans les tableaux O 1.1.

Pour chaque code ISIN représentant un type de part de l'OPC ou du compartiment d'OPC qui déclare, la devise d'émission devra être renseignée suivant la codification ISO 4217.

2.8 Complément d'informations en l'absence de code ISIN

2.8.1 Pour tous les types de titres sans ISIN

Le libellé du titre doit permettre une identification aisée de l'émetteur. Dans le cas des titres de créance, le taux doit être précisé ainsi que l'année d'émission et l'année de remboursement final.

Le code de la devise du titre doit suivre la codification ISO 4217. Dans le cas de titre de créance, elle doit être identique à la devise du nominal renseignée conjointement avec le capital nominal. Dans le cas des parts d'OPC émises, elle doit être identique à la devise d'émission.

Le code du pays de résidence de l'émetteur du titre doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales.

Le code du secteur économique de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure à la page 31 du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif», aussi bien pour les OPC monétaires que non monétaires.

Le code du type de titre distingue:

- les titres de créances
- les parts d'OPC
- les actions cotées
- les actions non cotées

2.8.2 Pour les titres de créance sans ISIN

Les informations suivantes sont à rapporter:

- la date d'émission et la date de maturité finale doivent renseigner le jour, le mois et l'année.
- le « *pool factor* » représente le pourcentage des montants qui restent à rembourser. Il est utilisé dans le cadre de titrisation d'actif à remboursements progressifs. Sa valeur est comprise entre 0 et 1. Pour les titres remboursés en totalité à l'échéance finale, la valeur du « *pool factor* » est 1.
- le type de coupon différencie les coupons fixes, progressifs, flottants, coupons zéro, liés à un index et les autres.
- la fréquence du coupon est définie par le nombre de coupons par année.
- le taux du coupon est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.
- la date du dernier paiement du coupon doit comporter le jour, le mois et l'année.

3 Traitements particuliers pour certains fonds

3.1 Titres gérés suivant la technique de *pooling*

Dans le cas de l'utilisation de la technique de *pooling*, les titres présents dans le *pool* doivent être attribués à chacun des compartiments suivant le pourcentage qu'il détient dans le *pool*. Les modalités de reporting permettent de rapporter des quantités avec un certain nombre de décimales.

3.2 Recherche signalétique en l'absence d'ISIN

Les difficultés de recherche d'information sur certains titres ne devraient pas être trop importantes. Dans le cas de détention de fonds alternatifs (pour l'essentiel «*hedge funds*»), les recherches signalétiques vont se limiter au pays et à la devise:

Nom du titre	
Pays de résidence de l'émetteur	Pays de domiciliation du fonds (devrait déjà être connu pour le tableau O 4.1)
Secteur économique	41112 (OPC non monétaire) voir définitions et concepts
Devise du titre	Devise dans laquelle est exprimée la valeur du titre.
Code du type de titre	F.52 Parts d'OPC

Les titres détenus par les fonds de capital risque (*Venture Capital*):

Nom du titre	
Pays de résidence de l'émetteur	Pays de domiciliation de la société (devrait déjà être connu pour le tableau O 4.1)
Secteur économique	En général 42100 (Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé.) voir définitions et concepts
Devise du titre	Devise dans laquelle est exprimée la valeur du titre.
Code du type de titre	F.512 Actions non cotées

4 Transmission des données

4.1 Délai de transmission à la BCL

Les OPC sont tenus de transmettre les données mensuellement. Le délai de transmission est de 20 jours ouvrables après le dernier jour du mois de la période à laquelle se réfèrent les données.

4.2 Transmission du fichier à la BCL

La BCL prévoit de continuer d'accepter l'utilisation de l'actuel chemin de transmission électronique via CCLUX, mais reste ouverte à tout nouveau moyen de transmission télématique sécurisé qui sera proposé, en commun par la BCL et les déclarants.

4.3 Caractéristique technique du fichier

Le fichier de données transmis à la BCL utilise le langage d'échange XML (*eXtensible Markup Language*).

Ce langage d'échange est associé à un schéma arborescent qui permet de contrôler les variables à rapporter.

De plus, ce langage offre la possibilité de contrôler le contenu de ces variables. Les formats (alphanumériques, numériques) sont contrôlés et, dans le cas des classifications qui sont fixes dans le temps, l'appartenance des données rapportées à ces classifications.

Le document « Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des organismes de placement collectif » décrit les règles de validation ainsi que les modalités de transmission.

4.4 Procédure de correction

L'OPC qui aurait envoyé un tableau erroné ou non actualisé, doit envoyer un tableau corrigé complet qui remplacera le précédent.

Il faut noter que les contrôles de cohérence avec le bilan mensuel pour les OPC monétaires doivent être satisfaits. Pour les OPC non monétaires, les contrôles de cohérence sont effectués avec le bilan trimestriel, pour chaque mois correspondant à une fin de trimestre.

5 Contrôle des données

5.1 Contrôle de la présence des données

La transmission des données suivantes est obligatoire:

	Données par titre		Données agrégées
	Avec ISIN	Sans ISIN	Totaux
Ligne du bilan	x	x	x
Montant repris au bilan	x	x	x
Type de code d'identification du titre	x	x	
No du code du titre	x	x	
Type de détention	x	x	
Capital nominal	Prix en %	Prix en %	
Devise du nominal	Prix en %	Prix en %	
Nombre de titres	Prix en devise	Prix en devise	
Montant des distributions du mois	(1)	(1)	
Date du « <i>split / reverse split</i> »	(1)	(1)	
Ratio « <i>split / reverse split</i> »	(1)	(1)	
Devise d'émission	(1)	(1)	
Code du type de part	(1)	(1)	
Libellé du titre		x	
Devise du titre		x	
Code du type de titre		x	
Pays de l'émetteur		x	
Secteur économique de l'émetteur		x	
Date d'émission		(2)	
Date de maturité finale		(2)	
<i>Pool factor</i>		(2)	
Type de coupon		(2)	
Fréquence du coupon		(2)	
Date du dernier paiement de coupon		(2)	
Taux du coupon		(2)	

(1) au passif pour les types de parts émises par le compartiment

(2) pour les titres de créance

5.2 Contrôle des formats et du contenu

Les codes pour chaque variable doivent appartenir à la liste de codes autorisés.
Le code ISIN est contrôlé par sa clé.

Un set détaillé de règles de validation est inclus dans le document « Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des organismes de placement collectif ».

5.3 Contrôles des montants

La cohérence interne du fichier envoyé, implique que les totaux rapportés par ligne de bilan soient égaux à la somme des montants pour des titres par ligne de bilan. Ces égalités seront contrôlées pour chaque fichier.

Un autre objectif de ces contrôles est de vérifier la cohérence entre les informations rapportées dans le cadre du reporting titre par titre et de celles rapportées à la BCL sur base des rapports statistiques S 1.3 et S 2.13. La fréquence de ces contrôles est établie suivant la fréquence des rapports bilantaires.

Une comparaison entre les données rapportées dans les bilans S 1.3 pour les OPC monétaires, S 2.13 pour les OPC non monétaires et les totaux par ligne du bilan sera effectuée. Dans ce contexte, pour les lignes dont la définition n'inclut que des titres, les montants rapportés doivent être égaux.

6 Codifications

6.1 Abréviations

BCL	Banque centrale du Luxembourg
IFM	Institution financière monétaire
ISIN	<i>International security identification number</i>
OPC	Organisme de placement collectif

6.2 Type de détention

Code	Type de détention
01	Titres détenus sans opération de cession temporaire
02	Titres prêtés
03	Titres donnés en pension
04	Titres émis
05	Titres vendus à découvert

6.3 Secteur économique de l'émetteur

La liste des secteurs économiques requis est fournie à la page 31 du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif».

6.4 Type de titre

Code	Type de titre
F.33	Titres de créance
	Titres de participation
F.511	Titres cotés
F.512	Titres non cotés
F.52	Parts d'OPC

6.5 Type de coupon

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

6.6 Fréquence du coupon

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre